

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DE SAINT-PIERRE

ARRETE REG 0820PR2025

**PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT SUR LE BOULEVARD HUBERT DELISLE
FRONT DE MER A SAINT-PIERRE
AINSI QUE L'AUTORISATION D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE TIKAVBAR**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 ;

VU les articles L 2131-1, L 2212-2 et suivants, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3 et suivants, 2214-3 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la Route notamment les articles L 325 et suivants L 411-1, les articles R 110-1 et suivants R 325 et suivants R 411-3 et suivants, R 411-18, R 411-21-1, R 411-24, R 411-25, R 411-28, R 412.51, R.417, R 417-10, R 417-11 et suivants;

VU le Code Pénal notamment ses articles L.223.1 et suivants, 322.1 et suivants, R.610-5, R.622-2, R.623-2, R.631-1, R.632-1, R.641-1 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du **26 août 2025, Affaire N° 41/2001** portant modification tarification des redevances d'occupation du domaine public et autres prestations de service ;

VU l'arrêté N° 1793 du 26 juillet 2021 portant modification de l'arrêté N°848 du 13/01/2020 modifié portant institution d'une régie de recettes pour des droits de place et d'occupation du domaine public ou privé de la commune ;

VU l'arrêté DRH2025-1113 portant délégation de signature à Monsieur **Daniel ELLY**, Directeur Général des Services ;

VU le règlement de la Voirie Communale ;

CONSIDERANT que pour permettre à l'entreprise **TIKAVBAR (raison sociale/enseigne), Siret 819 100 082 00018**, sise au 169, rue Albert Luthuli – Le Patio - 97410 SAINT-PIERRE, **d'occuper le domaine public pour la pose d'un container**, à proximité du magasin V AND B, situé face à l'hôtel le « Battant des Lames » sur le Boulevard Hubert Delisle - Front de Mer à Saint-Pierre, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement ainsi que de l'autoriser à occuper le domaine public communal, **ENTRE LE 06 OCTOBRE 2025 ET LE 10 OCTOBRE 2025 (pour une journée).**

Accusé de réception en préfecture
974-219740164-20250918-REG0820PR2025-AR
Date de réception préfecture : 18/09/2025



ARRETE

ARTICLE 1/ L'entreprise **TIKAVBAR** est autorisée à occuper le domaine public, **ENTRE LE 06 OCTOBRE 2025 ET LE 10 OCTOBRE 2025 (pour une journée), de 07h00 à 19h00**, à proximité du magasin V AND B situé face à l'hôtel le « Battant des Lames » sur le Boulevard Hubert Delisle -Front de Mer à Saint Pierre.

ARTICLE 2/ La vitesse est limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3/ La circulation piétonne est interdite et déviée sur le trottoir opposé.

ARTICLE 4/ Le stationnement est interdit au point d'intervention et toute gêne occasionnera la mise en fourrière des véhicules.

ARTICLE 5/ L'occupation du domaine public représente une superficie de **33 m² pour une journée**.

ARTICLE 6/ En contrepartie de cette occupation du domaine public communal, l'entreprise **TIKAVBAR** doit s'acquitter d'un droit de voirie d'un montant de **TRENTE TROIS EUROS (33 €)**, correspondant à une surface occupée de **33 m²** pour une journée, à raison de 1 €/m² /jour.

Le paiement se fera dans les 45 jours qui suivent la date de l'occupation du domaine public soit :

- en Régie au 15, rue Victor le Vigoureux – 97410 SAINT-PIERRE
Tél : 0262 96.66.80
- par voie postale adressée à : Service Réglementation - Hôtel de Ville, rue Méziaire Guignard – B.P 342 – 97448 SAINT-PIERRE CEDEX

Modes de règlement :

- chèque libellé à Trésor Public
- CB
- espèces pour un montant n'excédant pas les 300 €

A défaut, un titre de recette sera émis au Trésor Public pour recouvrement de la redevance.

ARTICLE 7/ L'entreprise est tenue de mettre en place un dispositif réfléchissant sur le container afin d'être visible de jour comme de nuit.

ARTICLE 8/ L'entreprise est tenue de souscrire une police d'assurance couvrant les dommages de toute nature qu'elle serait susceptible de causer à autrui, à ses biens ou au domaine.



ARTICLE 9/ Le présent arrêté sera dûment affiché dans sa totalité sur les panneaux de signalisation selon les règles en vigueur.

L'intervenant est tenu de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire en vigueur conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1-huitième partie signalisation temporaire) approuvée le 06 novembre 1992.

ARTICLE 10/ Si un changement survient pendant la période d'occupation du domaine public, l'entreprise **TIKAVBAR** est tenue d'en informer la commune dans les plus brefs délais ; faute de quoi, elle reste titulaire de cette autorisation jusqu'à sa limite de validité et par conséquent responsable selon les termes du présent arrêté.

ARTICLE 11/ Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative, Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard – BP 342 – 97448 SAINT-PIERRE CEDEX qui a pris l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, au 27 rue Félix Guyon -97400 SAINT-DENIS, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 13/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Commissaire Chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le chef de Poste de la Police Municipale et l'intervenant sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre, le

16 SEP. 2025

Le Maire

Pour le Maire et par Délégation
Le Directeur Général des Services

Daniel ELLY



Accusé de réception en préfecture
974-219740164-20250918-REG0820PR2025-AR
Date de réception préfecture : 18/09/2025

